

Fontenay-sous-Bois, le 3 novembre 2011



PRO/MCC/SY/DIR n° 1469/2011
☎ : 01 58 68 13 91
☎ : 01 58 68 13 21

NOTE

A l'attention de

Madame et Messieurs les chefs de divisions géographiques

Objet : décision type dans l'hypothèse où le demandeur d'asile est placé en procédure prioritaire après s'être soustrait à la prise d'empreintes en préfecture

Depuis de longs mois, des demandeurs d'asile en nombre significatif, qui se déclarent par ailleurs démunis de tout document d'identité, ont pris le parti d'altérer délibérément l'extrémité de leurs doigts afin d'échapper durablement, dès les premières formalités de dépôt de leur demande d'asile, au contrôle dactyloscopique associé à la mise en œuvre de la procédure d'asile.

Une telle attitude, visant à faire échec à d'éventuels recoupements, a pour conséquence de jeter un doute sérieux sur certains des éléments nécessaires à la prise en compte de la demande d'asile, puisqu'elle ne permet pas d'établir avec suffisamment de certitude l'identité, voire le pays d'origine de la personne qui sollicite la protection de la France.

Cette absence manifeste de coopération place en définitive l'Office dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé de la demande dont il est saisi, qui plus est dans le cadre d'une procédure limitant les délais impartis pour l'instruction.

Par conséquent, vous voudrez bien, pour toutes les demandes d'asile en cours relevant de ce cas de figure, statuer sans tarder par la prise d'une décision de rejet.

.../..

(N° 1)

(1)

Celle-ci devra impérativement reposer sur la seule motivation suivante, que le service informé que insérera parmi les documents types disponibles sur la base Inrec :

[...]
Sa déclaration de nationalité [...]

[...]

La demande d'asile présentée par [...] est rejetée pour les motifs suivants :


L'Office a été saisi de cette demande d'asile dans le cadre d'une procédure prioritaire motivée par la circonstance que l'intéressé(e), qui ne possède aucun document d'identité ou de voyage, a rendu volontairement impossible l'identification de ses empreintes digitales.

Ce faisant, il / elle s'est soustrait(e) à l'une des formalités constitutives du dépôt en bonne et due forme d'une demande de protection internationale, dans le but manifeste de compromettre la possibilité pour les autorités compétentes d'établir avec une certitude suffisante son identité et/ou sa nationalité.

De par cette volonté de dissimulation, l'intéressé(e) ne permet pas à l'Office de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires à l'éventuelle reconnaissance du bien-fondé de sa demande d'asile.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le [...].

Le Directeur général


Jean-François CORDET